

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Paris, le 22 OCT. 2013

Bureau des élections et des études politiques

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Circulaire n° INTA1326213C

Objet : Organisation des cérémonies de citoyenneté

Aux termes de l'article R. 24-1 du code électoral, des cérémonies de citoyenneté doivent être organisées chaque année par les maires pour remettre leur carte électorale aux jeunes qui ont atteint la majorité depuis le 1^{er} mars de l'année précédente et ont été inscrits sur les listes électorales.

Conformément aux conclusions du comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013, qui marquent la volonté du Gouvernement de renouveler la vie démocratique et d'encourager la participation des jeunes, l'importance des cérémonies de citoyenneté doit être rappelée. Elles constituent en effet un temps d'accueil dans la citoyenneté, moment solennel et républicain pour permettre l'appropriation par les jeunes de la citoyenneté dans un lieu symbolique de la République.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles qui régissent leur organisation.

I. Champ d'application

a) Personnes concernées

- Les jeunes inscrits sur les listes électorales en application des dispositions de l'article L. 11-1 du code électoral

Sont conviés à cette cérémonie les jeunes ayant eu dix-huit ans au plus tard le dernier jour de février de l'année et qui ont normalement été inscrits d'office sur les listes électorales de la commune en application de l'article L. 11-1 du code électoral.

Pour mémoire, sont inscrits d'office sur les listes électorales de leur commune de domicile les jeunes qui ont dix-huit ans entre le 1^{er} mars de l'année précédente et le dernier jour de février de l'année en cours, qui ont été recensés auprès de leur mairie en vue de la journée défense et citoyenneté (ex JAPD) et remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur.

Ils sont proposés à l'inscription par l'Insee aux commissions administratives sur la base du fichier de recensement du ministère de la Défense.

- Les jeunes inscrits sur les listes électorales en application des dispositions de l'article L. 11-2 du code électoral

En cas de scrutin général arrivant à son terme normal en mars ou postérieurement au mois de mars, sont également inscrits d'office, au titre de l'article L. 11-2 du code électoral, les jeunes ayant eu dix-huit ans entre le dernier jour de février de l'année et la date du scrutin.

Si tous les jeunes inscrits d'office sont conviés aux cérémonies de citoyenneté, **il vous est toutefois recommandé de ne pas remettre leur carte électorale aux jeunes inscrits d'office au titre de l'article L. 11-2** qui n'auraient pas atteint la majorité le jour de la cérémonie de citoyenneté. En effet, la remise de la carte électorale à des électeurs n'ayant pas atteint la majorité le jour de la cérémonie pourrait créer une confusion chez les jeunes électeurs qui, s'ils n'ont toujours pas atteint l'âge de la majorité au moment du scrutin qui interviendra après la cérémonie, ne pourront y participer alors même qu'ils disposent d'une carte électorale. Les jeunes concernés ne recevront donc leur carte d'électeur que plus tard, une fois leur inscription effective, c'est-à-dire à leur majorité et au plus tard trois jours avant le scrutin. Si les cartes n'ont pu être distribuées à leur titulaire dans ce cadre, elles font retour à la mairie puis sont remises le jour du scrutin au bureau de vote de l'intéressé ; elles y sont tenues à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les récupérer sur présentation d'une pièce d'identité, conformément à l'article R. 25 du code électoral.

- Vous inviterez également à ces cérémonies les jeunes qui auraient fait, avant le 31 décembre de l'année N-1, une démarche volontaire d'inscription sur les listes électorales, en application de l'article L. 11-1.

Cette démarche concerne les jeunes qui auraient déménagé ou ne figureraient pas sur les listes transmises par l'Insee car n'ayant pas été recensés.

Il est en effet important que l'ensemble des jeunes soient conviés à ces cérémonies afin que leur soient présentés les principes fondamentaux de la République ainsi que leurs nouveaux droits et devoirs de citoyen.

Vous conviendrez à la cérémonie le préfet et le président du tribunal de grande instance qui pourront se faire représenter. Ce principe vise à ce que chaque autorité composant les commissions administratives de révision des listes électorales puisse être représentée au moment de la remise de la carte électorale. Il marque l'importance et la solennité de la cérémonie de citoyenneté, durant laquelle les jeunes pourront prendre conscience de leur pleine intégration à la vie citoyenne à travers la présence de représentants de l'Etat au moment de la remise de la carte d'électeur.

b) Période d'organisation de la cérémonie

La cérémonie peut être organisée dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année, sauf durant la campagne électorale précédant une élection partielle ou générale concernant tout ou partie de la commune.

Cette dernière restriction vise toutes les élections politiques se déroulant sur le territoire de la commune, y compris les élections partielles. La date d'ouverture de la campagne électorale, souvent appelée « campagne officielle », varie selon l'élection concernée : 13 jours avant le scrutin pour l'élection du Président de la République, les élections municipales, départementales, régionales et européennes ; 20 jours pour les élections législatives.

En cas de réelle impossibilité d'organiser une cérémonie de citoyenneté ou pour les jeunes qui n'y participeraient pas, les cartes électorales seront distribuées selon les règles habituelles fixées par l'article R. 25 du code électoral, c'est-à-dire adressées au domicile des intéressés au plus tard trois jours avant le scrutin, ou remises le jour du scrutin pour celles qui n'auraient pu être remises à leur titulaire.

II. Forme et déroulement de la cérémonie

Le code électoral prévoit que la cérémonie est organisée par le maire. Il vous est toutefois possible, si vous le souhaitez, de vous y faire représenter par un adjoint ou par un conseiller municipal. Dans les communes divisées en arrondissement ou les communes associées ou déléguées, le maire d'arrondissement ou le maire délégué peut se substituer au maire.

Il vous appartient de définir l'organisation matérielle de la cérémonie que vous arrêterez en fonction du nombre de personnes concernées, des circonstances et impératifs locaux.

A cette occasion, vous évoquerez les principes fondamentaux de la République, de la démocratie et de notre système politique. Je vous rappelle toutefois qu'intervenant sur ces matières en tant qu'agent de l'Etat, vous êtes astreint à un devoir de neutralité. En période électorale, les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral continuent en particulier de s'appliquer. Vous veillerez donc à éviter tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale.

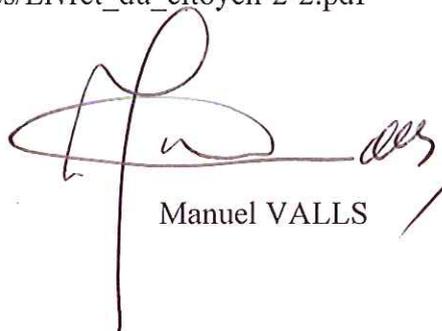
Vous êtes invité, à l'occasion de la cérémonie, à remettre aux jeunes un « Livret du Citoyen » récapitulant leurs principaux droits et devoirs civiques.

Ce document est disponible sur le site du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative (Jeunes.gouv.fr), au lien suivant :

<http://docmjsva.jeunesse-sports.gouv.fr/livret/Livret.pdf>

Vous pouvez faire éditer ce livret par un imprimeur de votre choix en lui transférant le lien suivant :

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/UserFiles/Files/Livret_du_citoyen-2-2.pdf



Manuel VALLS /